

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-10-002328-099
(160-01-000236-075)

DATE : 21 décembre 2010

**CORAM : LES HONORABLES ANDRÉ BROSSARD, J.C.A.
FRANÇOIS PELLETIER, J.C.A.
ANDRÉ ROCHON, J.C.A.**

SA MAJESTÉ LA REINE
APPELANTE - Poursuivante
c.

STÉPHAN DUFOUR
INTIMÉ - accusé

ARRÊT

[1] **LA COUR**; - Statuant sur l'appel du verdict rendu le 12 décembre 2008 par un jury présidé par l'honorable Jacques J. Lévesque de la Cour supérieure, district d'Alma, qui a acquitté l'accusé;

[2] Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré;

[3] Pour les motifs du juge Pelletier, auxquels souscrivent les juges Brossard et Rochon :

[4] **REJETTE** l'appel.

ANDRÉ BROSSARD, J.C.A.

FRANÇOIS PELLETIER, J.C.A.

ANDRÉ ROCHON, J.C.A.

M^e Denis Dionne
Procureur aux poursuites criminelles et pénales
Pour l'appelante

M^{es} Michel Boudreault et Pascale F. Tremblay
Boudreault, Tourangeau
Pour l'intimé

Date d'audience : 15 avril 2010

MOTIFS DU JUGE PELLETIER

[5] Un jury a acquitté l'intimé Stéphan Dufour de l'accusation suivante :

Le ou vers le huit (8) septembre 2006, à Alma, district d'Alma, a aidé ou encouragé Chantal Maltais à se donner la mort, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 241 b) du Code criminel [C.cr.].

[6] De l'avis du ministère public, une ordonnance de nouveau procès s'impose. La poursuite estime en effet que le juge aurait laissé à la considération des jurés l'examen d'une défense non reconnue en droit. Il aurait de plus erré dans ses directives aux jurés en limitant la commission du crime au seul moment de l'installation du dispositif utilisé par Chantal Maltais pour se donner la mort.

[7] Avant d'aborder l'examen de chacun de ces deux motifs d'appel, je crois nécessaire de relater les grandes lignes de l'histoire pathétique qui est à l'origine de l'accusation.

Les faits

[8] L'intimé Stéphan est âgé de 30 ans lors des événements en cause. Il souffre d'une déficience mentale légère. Selon le psychologue Hubert Van Gijseghem, l'expert de la défense dont le rapport a été déposé au procès, il « est extrêmement vulnérable à la pression qui est exercée sur lui, surtout de façon réprobatrice (et, à plus forte raison agressive)¹ ».

[9] Stéphan est très proche de son oncle Chantal et, depuis l'an 2000, il lui rend visite quotidiennement, parfois même à plusieurs reprises au cours d'une même journée.

[10] Chantal est atteint de poliomyélite, une maladie incurable qui limite sa capacité physique de façon générale. Il est suicidaire et demande de façon répétitive aux membres de sa famille de l'aider à se donner la mort. À deux reprises, il semble qu'il ait tenté de mettre fin à ses jours.

[11] En 2005, son état s'est gravement détérioré et il est devenu acariâtre. Il manifeste de l'agressivité envers ses proches devant leur refus de lui apporter l'aide requise. Stephan est au nombre de ceux qui subissent ces pressions.

¹ Rapport de l'expert Van Gijseghem, p. 17.

[12] Voici donc que vers le 7 septembre 2006, sur l'insistance répétée de son oncle, Stéphan installe un dispositif dont la pièce maîtresse est un collier étrangleur pour chien. Une corde relie ce collier à la tringle d'une garde-robe. Les deux anneaux de l'étrangleur sont retenus ensemble par une petite épingle, de sorte qu'une pression à l'intérieur du collier suffit à déplacer l'épingle et à actionner ainsi le système de nœud coulant.

[13] De retour chez lui, Stéphan dévoile son geste à sa mère, Nicole Maltais. Celle-ci le rassure en lui affirmant que Chantal ne se suiciderait pas.

[14] Par la suite, Stéphan retourne chez son oncle avec sa mère pour l'aider à faire sa toilette. Il lui rend aussi une autre visite dans le but, cette fois, de lui apporter une friandise, en l'occurrence un *Mr. Freeze*.

[15] Le samedi 9 septembre 2006, Stéphan frappe à la porte du domicile de son oncle. Sans avoir obtenu de réponse, il entre et constate que le lit est vide. Il va alors chercher sa mère et, en compagnie de cette dernière et d'un autre oncle, il se rend au domicile de Chantal. Il retrouve ce dernier mort par strangulation; le dispositif a fait son oeuvre.

Quelques éléments marquants du procès

[16] Relativement à l'installation du dispositif, Stephan affirme au procès qu'il n'était plus capable de se faire harceler, qu'il a cédé, mais qu'il ne voulait pas le faire : « Je l'aimais beaucoup, je n'étais plus capable, je me sentais en prison. [...] Je voulais pas qu'il [Chantal] le fasse. » En désaccord avec le projet, il a suggéré à son oncle d'y repenser et l'a enjoint de ne pas mettre son dessein à exécution.

[17] Dans son rapport², le psychologue Van Gijseghem avance l'opinion suivante :

Le cocktail d'un Trouble de la Personnalité Dépendante, un Retard Mental, et une suggestibilité extrême, fait qu'il est peu probable et même peu possible que Monsieur Dufour aurait pu résister à la demande de son oncle.

[reproduction intégrale]

[18] En première instance, le ministère public s'oppose à l'admissibilité de ce rapport et du témoignage de M. Van Gijseghem. Selon l'avocat de la poursuite, le témoignage dont il s'agit ne servirait qu'à corroborer celui de l'accusé et à introduire une preuve non admissible de bon caractère. Destiné de plus à appuyer une défense non reconnue en droit³, son introduction en preuve ne saurait davantage être autorisée.

² Rapport d'expertise Van Gijseghem, p. 18.

³ *Perka c. R.* [1989] 2 R.C.S. 232.

[19] Le 8 décembre 2008, le juge Lévesque rejette cette opposition au terme d'une décision écrite dont voici quelques passages déterminants :

[13] L'intention d'aider la victime dans sa démarche, qu'elle se réalise ou non, est au coeur de ce procès.

[14] L'expertise de monsieur Van Gijseghem, s'inscrit dans l'optique de la défense à l'effet que l'accusé était incapable de résister aux demandes qui lui étaient faites. Elle permettrait aux membres du jury d'apprécier la situation personnelle de l'accusé en regard des circonstances mises en preuve afin de leur permettre de déterminer de l'intention de celui-ci à aider son oncle à se suicider, son état d'esprit au moment où il a agi, et s'il a fait ce qu'il voulait faire.

LA NÉCESSITÉ D'AIDER LES JUGES DES FAITS

[15] La physionomie de l'accusé et ses comportements pendant le procès, la façon dont il a pu répondre aux questions, sa compréhension des questions ainsi que les hésitations répétées qu'il a montrées, les réponses données par les autres témoins qui l'ont décrit, en particulier sa mère, madame Nicole Maltais, amènent, à tout le moins, le questionnement en regard des circonstances révélées par la preuve et particulièrement quant aux faits que, même s'il éprouvait de l'inquiétude, l'accusé n'a pas jugé bon de désamorcer le mécanisme propice à la pendaison de la victime, entre le 7 et le 9 septembre 2006.

[16] L'expertise de monsieur Van Gijseghem serait ainsi de nature à éclairer le jury en leur permettant d'analyser cette circonstance particulière, la personnalité propre de l'accusé, pour être en mesure de décider de son état d'esprit, de savoir s'il voulait faire ce qu'il a fait, donc, d'appliquer ou non, la déduction conforme au bon sens qui veut qu'une personne saine d'esprit et sobre, veuille les conséquences naturelles de ses actes.

[...]

[19] Il m'apparaît plutôt que cette expertise, en exposant les traits de la personnalité de l'accusé et sa limite intellectuelle, ne peut avoir d'autre effet que, si elle est crue par le jury de les amener à se demander si la poursuite a pu faire la preuve hors de tout doute raisonnable de l'intention générale que requiert cette infraction.

Analyse

[20] L'article 241 du *Code criminel* dispose que :

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, selon le cas :

- a) conseille à une personne de se donner la mort;
 - b) aide ou encourage quelqu'un à se donner la mort,
- que le suicide s'ensuive ou non.

[21] La question de l'intention est au cœur du premier moyen d'appel formulé par le ministère public. Elle se révèle également pertinente quant au second.

[22] Relativement au premier moyen, la poursuite nous invite à conclure que le juge de première instance a erré en demandant aux membres du jury de se pencher sur une défense inexistante.

[23] Précisons d'entrée de jeu que tous s'accordent à dire que la défense ne repose pas sur l'article 16 du *Code*, lequel prévoit l'exonération d'un accusé atteint de troubles mentaux :

16. (1) La responsabilité criminelle d'une personne n'est pas engagée à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part survenu alors qu'elle était atteinte de troubles mentaux qui la rendaient incapable de juger de la nature et de la qualité de l'acte ou de l'omission, ou de savoir que l'acte ou l'omission était mauvais.

(2) Chacun est présumé ne pas avoir été atteint de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité criminelle sous le régime du paragraphe (1); cette présomption peut toutefois être renversée, la preuve des troubles mentaux se faisant par prépondérance des probabilités.

3) La partie qui entend démontrer que l'accusé était affecté de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité criminelle a la charge de le prouver.

[24] Il est également acquis au débat que Stéphan n'a pas agi dans un état voisin de l'automatisme ou de l'aliénation mentale le faisant agir à la manière d'un automate⁴. La défense invoque plutôt l'absence de *mens rea*, une composante essentielle de la responsabilité criminelle.

[25] La poursuite, pour sa part, rétorque que le crime d'aide au suicide prévu à l'article 241 *C.cr.* en est un d'intention générale et non d'intention spécifique. Or, de poursuivre le ministère public, dans le cas d'un crime d'intention générale, celle requise pour que le crime soit consommé est minimale. Ainsi, une personne en état d'ébriété avancée peut être reconnue coupable d'un crime de cette catégorie alors qu'elle pourra échapper à la responsabilité criminelle s'il s'agit d'un crime requérant une intention spécifique.

⁴ Voir à ce sujet *R. c. Daviault*, [1994] 3 R.C.S. 63.

[26] Le ministère public s'appuie notamment sur l'arrêt *R. c. Bernard*⁵ dans lequel le juge McIntyre, pour une majorité de la Cour suprême, explique en détail l'origine et les caractéristiques de cette distinction :

A distinction has long been recognized in the criminal law between offences which require the proof of a specific intent and those which require only the proof of a general intent. This distinction forms the basis of the defence of drunkenness and it must be understood and kept in mind in approaching this case. In *R. v. George*, [1960] S.C.R. 871, Fauteux J. said, at p. 877:

In considering the question of mens rea, a distinction is to be made between (i) intention as applied to acts considered in relation to their purposes and (ii) intention as applied to acts considered apart from their purposes. A general intent attending the commission of an act is, in some cases, the only intent required to constitute the crime while, in others, there must be, in addition to that general intent, a specific intent attending the purpose for the commission of the act.

This statement makes the distinction clear. The general intent offence is one in which the only intent involved relates solely to the performance of the act in question with no further ulterior intent or purpose. The minimal intent to apply force in the offence of common assault affords an example. A specific intent offence is one which involves the performance of the actus reus, coupled with an intent or purpose going beyond the mere performance of the questioned act. Striking a blow or administering poison with the intent to kill, or assault with intent to maim or wound, are examples of such offences.

[27] La poursuite soutient que la contrainte morale invoquée par Stéphan ne constitue pas une défense reconnue en droit, parce qu'elle ne peut être pertinente que dans le cas d'infractions requérant une intention spécifique. Ce sont, comme on le voit à la lecture de l'extrait des motifs du juge McIntyre, celles à l'égard desquelles l'intention criminelle requise doit atteindre les conséquences prévisibles du geste incriminé. En l'espèce, s'agissant d'un crime d'intention générale, l'intimé l'aurait commis du seul fait d'avoir installé le dispositif, même s'il n'avait pas l'intention que son oncle en fasse usage.

[28] Je ne puis me rendre aux arguments de la poursuite.

⁵ *R. c. Bernard*, [1988] 2 R.C.S. 833, paragr. 61.

[29] Je précise qu'en appel les avocats ont reconnu que le juge s'était prononcé sur la distinction lors d'une conférence préparatoire. Il a alors repoussé les prétentions de la défense et retenu que le crime en était un d'intention générale. L'enquête s'est donc déployée sur cette toile de fond, sans toutefois que le jury paraisse avoir été instruit spécifiquement de la distinction entre crime d'intention générale et crime d'intention spécifique.

[30] Devant notre cour à l'audience, la défense est revenue à la charge et plaidé qu'il s'agissait plutôt d'une infraction requérant une intention spécifique. Je me rallie à cette proposition.

[31] Je note tout d'abord que les concepts d'aide, de conseil ou d'encouragement, qui sont au cœur de l'acte criminel décrit à l'article 241 *C.cr.*, paraissent faire renvoi à un élément intentionnel sans lequel l'infraction ne pourrait exister. J'y vois d'ailleurs une certaine analogie avec les articles 21 et 22 *C.cr.* qui traitent d'aide et d'encouragement, cette fois dans le but de définir les caractéristiques de ceux que l'on doit considérer comme des participants à une infraction. Règle générale, la *mens rea* est requise en pareille matière⁶.

[32] Cela dit, les précédents portant sur l'article 241 *C.cr.* sont peu nombreux. J'en note deux qui me paraissent dignes de mention. Ils convergent vers la conclusion que le crime d'assistance au suicide en est un d'intention spécifique.

[33] Dans *R. c. Loomes*⁷, la Cour d'appel de l'Ontario avait à décider de l'appel interjeté contre un verdict de culpabilité prononcé par un jury à l'égard de deux chefs d'accusation, l'un d'assistance au suicide, comme en l'espèce, et le second d'usage dangereux d'une arme à feu.

[34] En ce qui concerne le premier chef, l'accusé opposait une défense d'ivresse. L'arrêt fait voir que la Cour paraît considérer que pareille défense est ouverte :

4 The principal defence which arose on the evidence was the issue of drunkenness. The defence was that the accused, by reason of his heavy drinking, did not believe that his wife intended to commit suicide, that she was bluffing, and that he did not intend to assist her in committing suicide.

5 This defence, in our opinion, was never clearly put to the jury by the learned trial judge. In his charge to the jury, the trial judge appears to have instructed the jury that the principal issue which they were called upon to decide and which would determine the guilt or innocence of the accused was whether the wife of the accused intended in fact to commit suicide.

⁶ Voir notamment à ce sujet *R. c. Briscoe*, [2010] 1 R.C.S. 411, 2010 CSC 13.

⁷ [1975] O.J. No. 1259 (Ont. Sup. Ct. J.).

6 With respect, he erred in so doing. The defence in this case was not dependent upon the determination of whether the wife intended to commit suicide but rather whether the accused believed that she intended to commit suicide.

7 In dealing with the issue of drunkenness as it related to the charge of aiding the wife of the accused to commit suicide, the trial judge instructed the jury as follows:

" The definition of drunkenness is that you have no capacity at all, and I tell you that is the law in drunkenness; that you cannot form the capacity, the intent, form the intent; you don't have that capacity due to alcohol, so much alcohol that you cannot form the intent." (emphasis added)

8 We are of the opinion that this instruction to the jury was a misdirection. At no place in his address to the jury did the learned trial judge clearly instruct the jury as to the intent which was requisite to constitute the offence, nor did he relate the evidence of drinking to that intent. We are also of the opinion that he erred in failing to instruct the jury as to the burden of proof on the issue of drunkenness, having regard to the evidence of drinking which was before them.

[35] Or, depuis l'arrêt *R. c. Beard* en 1920⁸, il est acquis qu'une défense de cette nature n'est recevable que dans le cas d'infractions d'intention spécifique. Le juge McIntire le rappelle d'ailleurs clairement dans *R. c. Bernard*⁹ :

63 The present law relating to the drunkenness defence has developed in this Court from the application of principles set out in *Director of Public Prosecutions v. Beard*, [1920] A.C. 479 (H.L.), discussed and adapted in other United Kingdom cases, including *Attorney General for Northern Ireland v. Gallagher*, [1961] 3 All E.R. 299 (H.L.), *Bratty v. Attorney General for Northern Ireland*, [1961] 3 All E.R. 523 (H.L.), and *Director of Public Prosecutions v. Majewski*, supra. In this Court, the matter has been dealt with in *R. v. George*, supra, and other cases, but particularly in *Leary v. The Queen*, supra, where Pigeon J., speaking for the majority of the Court, said, at p. 57, that rape is a crime of general intention as distinguished from specific intention, a crime therefore "in which the defence of drunkenness can have no application". This may be said to have confirmed the law as it stands in Canada on this question and the appellant's principal attack in this Court is upon that decision. It is not

⁸ [1920] A.C. 479.

⁹ *Supra*, note 4, paragr. 63.

necessary for the purposes of this judgment to review in detail the authorities in this Court on the question. It will be sufficient to summarize their effect in the following terms. Drunkenness in a general sense is not a true defence to a criminal act. Where, however, in a case which involves a crime of specific intent, the accused is so affected by intoxication that he lacks the capacity to form the specific intent required to commit the crime charged it may apply. The defence, however, has no application in offences of general intent.

[36] Le second arrêt est celui prononcé par la Cour suprême dans *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*¹⁰.

[37] Expliquant les distinctions à faire entre les soins palliatifs, d'une part, et l'aide au suicide, d'autre part, le juge Sopinka, au nom de la majorité, s'exprime ainsi¹¹ :

172 The fact that doctors may deliver palliative care to terminally ill patients without fear of sanction, it is argued, attenuates to an even greater degree any legitimate distinction which can be drawn between assisted suicide and what are currently acceptable forms of medical treatment. The administration of drugs designed for pain control in dosages which the physician knows will hasten death constitutes active contribution to death by any standard. However, the distinction drawn here is one based upon intention — in the case of palliative care the intention is to ease pain, which has the effect of hastening death, while in the case of assisted suicide, the intention is undeniably to cause death. The Law Reform Commission, although it recommended the continued criminal prohibition of both euthanasia and assisted suicide, stated, at p. 70 of the Working Paper, that a doctor should never refuse palliative care to a terminally ill person only because it may hasten death. In my view, distinctions based upon intent are important, and in fact form the basis of our criminal law. While factually the distinction may, at times, be difficult to draw, legally it is clear. The fact that in some cases, the third party will, under the guise of palliative care, commit euthanasia or assist in suicide and go unsanctioned due to the difficulty of proof cannot be said to render the existence of the prohibition fundamentally unjust.

[soulignement ajouté]

[38] La teneur de ces propos me paraît inconciliable avec la proposition du ministère public selon laquelle le crime d'assistance au suicide en serait un d'intention générale.

[39] Je conclus donc à la nécessité pour la poursuite d'établir l'intention coupable pour prétendre à un verdict de culpabilité dans le cas d'une accusation portée en vertu de l'article 241 C.cr.

¹⁰ [1993] 3 R.C.S. 519.

¹¹ *Ibid.*, paragr. 172.

[40] La défense offerte visait précisément à combattre cet élément d'intention coupable en faisant valoir que Stéphan Dufour n'avait jamais voulu aider Chantal à se suicider. D'une part, en raison de son handicap intellectuel, il n'avait pu se soustraire à la pression morale qui lui commandait de poser un geste susceptible de servir à la réalisation du suicide. D'autre part, parce qu'il aimait profondément son oncle, il souhaitait que le dessein de mettre fin à ses jours ne se réalise jamais et il pressait Chantal de ne pas en faire usage.

[41] Dans *R. c. Leblanc*¹², notre cour a reconnu la pertinence en défense d'une preuve de désordre mental dans le cas d'accusation de crimes nécessitant l'existence d'une intention spécifique :

Depuis plus de vingt ans, une jurisprudence constante a consacré le principe que la preuve d'une maladie mentale qui ne satisfait pas aux critères du paragraphe 2 de l'article 16 C.Cr. peut néanmoins justifier un verdict réduit d'homicide involontaire coupable à une accusation de meurtre. Ce sont les arrêts : *R. c. Blackmore* (1967), 1 C.R.N.S. 286, C.A.N.E.; *R. c. Baltzer* (1974), 27 C.C.C. (2d) 118, C.A.N.E.; *R. c. Hilton* (1977), 34 C.C.C. (2d) 206, C.A. Ont.; *R. c. Bring* (1976) 34 C.C.C. (2d) 200, C.A. Ont.; *A. c. Wright*, (1979), 11 C.R. (3d) 257; *R. c. Rabey* (1977), 37 C.C.C. (2d) 461, 486, C.A. Ont. (approuvé en Cour suprême, 1980 CanLII 44 (C.S.C.), (1980) 2 R.C.S. 513, p. 521); et quatre arrêts de notre Cour, où la question a été tranchée sans équivoque, soit: *R. c. Meloche* (1975), 34 C.C.C. (2d) 184; *Lechasseur c. A.* (1977), 38 C.C.C. (2d) 319; *A. c. Fournier* (1982), 30 C.R. (3d) 346 et plus récemment, *Allard c. A. reflex*, (1990), 57 C.C.C. (3d) 397, 401.

[...]

Essentiellement, l'on peut retenir de ces arrêts qu'en matière de meurtre, la preuve d'une anomalie mentale qui ne correspond pas à la définition légale de l'article 16 peut cependant permettre de conclure que l'intention spécifique de tuer est néanmoins affectée, ce qui permettrait de réduire l'accusation à celle d'homicide involontaire coupable.

D'ailleurs, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *MacDonald*, rendu en 1977, a reconnu la pertinence d'une preuve médicale non pas pour établir la défense d'aliénation mentale mais uniquement pour nier l'intention spécifique.

[...]

De l'ensemble des arrêts que j'ai cités, se dégage donc la conclusion que la condition mentale du sujet ne se soulève pas uniquement dans le cas d'une défense d'aliénation mentale. La question de la capacité de former l'intention

¹² [1991] R.J.Q. 686.

criminelle (pertinente à la défense de l'aliénation mentale) se distingue de la question de l'existence même de l'intention criminelle qui demeure toujours en litige.

[42] Elle a réaffirmé cette position dans *Laflamme c. R.*¹³ :

Il s'agissait d'une défense fondée sur l'inexistence de l'intention criminelle. Dans l'état actuel de la jurisprudence, il paraît admis que dans le cas des infractions comportant une intention spécifique, la preuve qu'une personne est affectée d'un désordre mental qui n'a pas le caractère de gravité pouvant donner ouverture à une défense d'aliénation mentale peut néanmoins permettre une atténuation de la responsabilité pénale dans la mesure où cette maladie empêche la formation de l'intention spécifique requise.

[43] En marge de la portée de ces arrêts, je précise que le crime d'assistance au suicide, à la différence du meurtre, ne comporte pas d'infraction incluse ne requérant qu'une intention générale. Ainsi, dans le cas d'une accusation portée en vertu de l'article 241 C.cr., une absence de *mens rea* emporte donc un verdict d'acquiescement et non une simple atténuation de responsabilité pénale.

[44] Je suis donc d'avis que, bien qu'il ait pu exprimer hors la présence du jury que le crime prévu à l'article 241 C.cr. en était un d'intention générale, le juge du procès s'est bien dirigé en permettant l'introduction de la preuve d'expert de même que celle du témoignage de M. Van Gijseghem. Dans la même veine, il a instruit le jury sur la question de la *mens rea* d'une façon qui se révèle compatible avec les caractéristiques d'un crime requérant une intention spécifique.

[45] On le sait, le fardeau de la poursuite est particulièrement lourd lorsqu'il s'agit de faire annuler un verdict d'acquiescement. Avec les adaptations qui s'imposent, les propos du juge Fish dans *R. c. Graveline*¹⁴ trouvent application au cas à l'étude :

14 It has been long established, however, that an appeal by the Attorney General cannot succeed on an abstract or purely hypothetical possibility that the accused would have been convicted but for the error of law. Something more must be shown. It is the duty of the Crown in order to obtain a new trial to satisfy the appellate court that the error (or errors) of the trial judge might reasonably be thought, in the concrete reality of the case at hand, to have had a material bearing on the acquittal. The Attorney General is not required, however, to persuade us that the verdict would necessarily have been different.

¹³ *Laflamme c. R.*, SOQUIJ AZ-94011836, 1994-09-13 (C.A.).

¹⁴ *R. c. Graveline*, [2006] 1 R.C.S. 609, 2006 CSC 16.

15 This burden on the Crown, unchanged for more than half a century (see *Cullen v. The King*, [1949] S.C.R. 658), was explained this way by Sopinka J., for the majority, in *R. v. Morin*, [1988] 2 S.C.R. 345:

I am prepared to accept that the onus is a heavy one and that the Crown must satisfy the court with a reasonable degree of certainty. An accused who has been [page615] acquitted once should not be sent back to be tried again unless it appears that the error at the first trial was such that there is a reasonable degree of certainty that the outcome may well have been affected by it. Any more stringent test would require an appellate court to predict with certainty what happened in the jury room. That it cannot do. [p. 374]

[46] Je note en terminant que, dès son exposé de la cause aux jurés, l'avocat de la poursuite a concédé que Stéphan n'était pas animé de l'intention d'aider à causer la mort de Chantal :

Alors, il est évident que c'est une notion qui est particulière, et je vous dis tout de suite que moi, jamais, la preuve va vous révéler que l'accusé voulait la mort de son oncle Chantal, au contraire, il tentait de le dissuader de le faire moralement,... (4 ou 5 mots inaudibles). Jamais non plus, il a voulu causer cette mort-là. Pis bien plus, il ne voulait pas non plus que son oncle utilise le dispositif pour se suicider, pour s'en servir. Sa seule intention c'était, suite aux pressions de son oncle, et à contrecœur, d'accepter de lui fournir le moyen pour se suicider quand l'autre déciderait et s'il le décidait.

[47] Je conclus donc que le premier grief d'appel ne saurait permettre la mise de côté du verdict d'acquiescement.

[48] Au titre du second moyen d'appel, le ministère public reproche au juge d'avoir limité la commission du crime au seul moment de l'installation du dispositif. La poursuite souligne à ce propos qu'en plusieurs occasions Stéphan aurait pu défaire l'ouvrage.

[49] L'argument ne me convainc pas.

[50] Le fait d'installer le dispositif, que le suicide s'ensuive ou non comme le précise le *Code*, constitue ici le geste ciblé comme étant l'un des éléments constitutifs de l'infraction. En supposant l'existence d'une intention coupable, aux fins de la discussion, j'en déduis que le retrait par l'accusé du dispositif qu'il a installé ne lui permettrait pas d'échapper à un verdict de culpabilité portant sur la commission du geste initial. Autrement dit, l'argument du ministère public emporte la conséquence de faire du crime d'assistance au suicide une infraction continue ou, à tout le moins, une dont la

perpétration devrait être multipliée par le nombre d'occasions où il aurait été possible de désamorcer le mécanisme. Je ne suis pas prêt à interpréter de la sorte l'intention du législateur.

[51] En second lieu, même s'il fallait se rendre à une pareille interprétation, je vois mal comment le fait de prolonger dans le temps la perpétration du crime pourrait bonifier la preuve de la poursuite quant à la *mens rea*. Ce sujet a d'ailleurs été abordé par l'expert Van Gijseghem dans les termes que voici :

Vous savez, mon opinion est la suivante : monsieur Dufour était complètement sous l'emprise de son oncle, et à un moment donné, il n'a pas su autrement que d'exécuter une ordonnance de son oncle. Dans les journées qui sont... qui ont suivi, et même s'il avait matériellement et physiquement l'occasion de défaire ce nœud, mon opinion est que l'emprise de l'oncle était toujours suffisamment en place pour qu'il ne pouvait pas se permettre, pour que monsieur Dufour ne puisse pas se permettre de défaire l'exécution ou d'annuler l'exécution de l'ordonnance imposée.

[52] J'estime donc que le second grief d'appel, à l'instar du premier, se révèle impuissant à justifier l'annulation du verdict d'acquiescement.

[53] Pour ces motifs, je propose de rejeter l'appel.

FRANÇOIS PELLETIER, J.C.A.